

**A-2903/17-1**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 30 novembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 15 janvier 2017 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, qui, comme son intitulé l'indique, tend à modifier le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, a pour objet de fixer les indemnités des membres du jury des épreuves préliminaires ainsi que des membres du jury des épreuves du concours de recrutement des stagiaires-instituteurs de l'enseignement fondamental et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Jusqu'à présent, les indemnités allouées dans ce cadre trouvaient leur base juridique dans une décision du Conseil de gouvernement du 31 juillet 1993.

Tout en considérant que le projet de règlement grand-ducal sous avis revêt plutôt un caractère d'ordre technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas se prononcer sur le montant de l'indemnisation accordée aux personnes chargées de la correction des épreuves écrites et orales dans le cadre des épreuves préliminaires et du concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Quant à l'abaissement des rétributions à hauteur de 25%, qui sera appliqué aux indemnités susvisées en vertu du règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques, la Chambre ren-

voie à son avis n° A-2559 du 17 mai 2013, dans lequel elle s'était prononcée de façon catégorique contre les réductions prévues par le projet devenu le règlement grand-ducal précité. Outre le fait qu'elle avait critiqué l'iniquité de cette mesure d'économie qui ne visait que les agents de l'État, la Chambre avait émis des doutes sur l'efficacité de dispositions tendant à réduire les dépenses publiques au vu de la situation budgétaire jugée difficile à l'époque. De plus, la Chambre avait allégué que la mesure envisagée ne serait pas "*de nature à encourager les concernés à s'investir dans leur tâche*" et qu'il serait "*à craindre qu'un désintérêt croissant se manifeste et que la qualité du travail s'en ressente au niveau des commissions d'examen et autres*".

Ce n'est que sous la réserve des considérations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 11 janvier 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF